

Article 20 des statuts de la SCIC Passeurs de terres
Situation au 31/07/2019

20. REMBOURSEMENT DES PARTS

20.1 Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts se fait à leur valeur nominale. Il pourra éventuellement être réduit du montant au prorata des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

20.2 Pertes survenues dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

20.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social et les capitaux propres à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 10. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

20.4 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions des articles précédents, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans.

En cas de décès du sociétaire, le remboursement aux ayants-droits interviendra au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la demande.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant du remboursement dû aux sociétaires pourra éventuellement porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration